

Direction générale adjointe chargée des territoires
Direction des infrastructures
Centre routier départemental de Haute Gironde

ENEDIS
Allée Carthon Ferrière

33170 GRADIGNAN

Référence :
Affaire suivie par Alain LECONTE/CRDHG

MAISON DU DEPARTEMENT MOBILITES HAUTE GIRONDE
ZA LA TONNELLE
33390 SAINT-MARTIN LACAUSSE

tél. 05 57 42 62 10 - fax: 05 57 42 89 19

Saint-Martin-Lacaussade, le 9 avril 2025

Objet : Accord technique

Numéro : 565

R.D. : 133

P.R. : 22+895 à 22+915

COMMUNE : Prignac-et-Marcamps

Adresse des travaux : 22 Bis chemin de la croix blanche

V Réf. : POUCHARD 61535037

Avis du Responsable du Centre Routier Départemental

Favorable sous réserve du respect des prescriptions techniques

Prescriptions techniques

1 – GENERALITES

Avant tout commencement de travaux, un constat contradictoire d'état des lieux sera établi à l'initiative du pétitionnaire avec un représentant du Centre Routier Départemental. En l'absence de constat, tous désordres de chaussée pourront être imputés à ce pétitionnaire.

Des contrôles qualités et administratifs peuvent être réalisés sur le chantier. Le chef de chantier doit impérativement avoir ces documents en sa possession.

La génératrice supérieure de la canalisation sera située à une profondeur minimum de 0,80 m.
L'exécution des tranchées devra être conforme aux normes en vigueur, notamment à la norme NF P98-331 et à la norme NF P98-332 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et les végétaux sous les chaussées et leurs dépendances.

Sauf impossibilité technique, les canalisations longitudinales doivent être implantées sous accotement ou sous trottoir. Le piquetage des canalisations et des supports pourra faire l'objet d'un procès-verbal contradictoire entre le pétitionnaire et le représentant du gestionnaire de la voie publique.

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination, l'accord technique est valable 1 an. Pour les travaux non programmables, ce délai est réduit.

2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Veuillez appliquer les prescriptions ci-après qui fixent les conditions techniques d'exécution (implantation des conduites, remblaiement des tranchées) des ouvrages dans l'emprise du domaine public départemental :

Sous accotement ou trottoir étroit (< 1,50 m) contre le bord de chaussée (fonction poutre de rive), le remblaiement de la tranchée se fera selon les prescriptions suivantes :

- ⇒ Les déblais provenant de la tranchée seront évacués en totalité,
- ⇒ remblayage en sable minimum 0,10 m au-dessus de la génératrice supérieure,
- ⇒ grillage avertisseur normalisé à 0,20 m minimum de la génératrice supérieure,
- ⇒ Couche de fondation en grave non traitée sur 0,30 m minimum,
- ⇒ couche de base en grave ciment dosée à 3% de ciment sur 0,20 m,
- ⇒ en couverture, réfection à l'identique de l'accotement ou du trottoir.

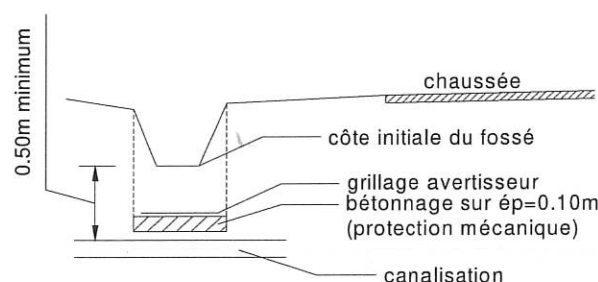
Sous accotement ou trottoir large (> 1,50 m), le remblaiement de la tranchée se fera selon les prescriptions suivantes :

- Bord de fouille situé à une distance supérieure à 0,50 m du bord de chaussée :

- ⇒ les déblais provenant de la tranchée seront évacués en totalité,
- ⇒ remblayage en sable minimum 0,10 m au-dessus de la génératrice supérieure,
- ⇒ grillage avertisseur normalisé à 0,20 m minimum de la génératrice supérieure,
- ⇒ couches de fondation et de base en grave non traitée par couche de 0,20 m,
- ⇒ en couverture, réfection à l'identique de l'accotement ou du trottoir.

Les tranchées transversales en fond de fossé se feront selon les prescriptions suivantes :

- La canalisation devra passer au minimum à 0,50 m au-dessous des ouvrages existants (fossés, canalisations, regards etc...),
- Un bétonnage de 0,10 m d'épaisseur sur la canalisation, sur toute la largeur de la tranchée et dans l'emprise totale du fossé, sera réalisé, conformément au croquis ci-dessous,
- Pour le passage sous fossé perpendiculairement, le pétitionnaire devra préalablement s'assurer, auprès du gestionnaire de la voie, de la cote initiale du fil d'eau.



Pour le franchissement des ouvrages tels que, ponceaux, aqueducs, les fouilles et excavations permettant la pose de la canalisation doivent impérativement passer sous ces ouvrages sans altérer en quoi que se soit.

Cette autorisation, sous réserve de l'application des prescriptions ci-dessus, nécessite la délivrance d'une permission de voirie soumise ou non à redevance.

L'ensemble des émergences (bouche à clé, regard ...) seront remises à niveau aux frais de l'exploitant dès lors que le gestionnaire de voirie en fera la demande lors de travaux de revêtement de chaussée ou tous les autres travaux réalisés dans un objectif d'améliorer la sécurité.

3 – EXPLOITATION DU CHANTIER

La signalisation de chantier sera conforme à l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire des routes et autoroutes approuvée par arrêté du 15 juillet 1974. Cette signalisation et sa maintenance seront à la charge du pétitionnaire 24h/24h et 7j/7j. Un numéro de téléphone d'astreinte du responsable de la signalisation devra donc être fourni au Centre Routier si la signalisation est maintenue en dehors des heures de présence de l'entreprise.

Si deux voies de circulation ne peuvent être maintenues, la circulation sera alternée par feux de chantier ou piquets K10 en fonction du trafic routier. Les horaires et la longueur maximum de l'alternat seront fixés dans l'arrêté de circulation.

De plus, il appartient au pétitionnaire (ou à l'entreprise en charge des travaux), un mois avant le début des travaux, de réaliser une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux (DAET) en et hors agglomération

Il est également nécessaire de solliciter l'arrêté de réglementation de circulation sans lequel les travaux ne pourront commencer.

- Auprès du Maire, à l'appui du présent courrier, pour les travaux situés en agglomération.

4 – ACHEVEMENT DES TRAVAUX

A la fin des travaux, le gestionnaire du réseau proposera, après visite de chantier, un procès-verbal de réception provisoire de réfection des travaux.

Tous désordres, liés à la réfection de la tranchée, seront sous la responsabilité du pétitionnaire et les réparations à sa charge durant une période de garantie de deux ans à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Passé ce délai de garantie, sans observation du Département, le procès-verbal sera réputé définitif.

Dans un délai de trois mois qui suit l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra fournir un plan de récolement avec l'implantation des ouvrages ou une banque de données d'accès à la cartographie de leurs réseaux mis à jour.

L'Adjoint au Responsable du Centre Routier
Départemental de Haute Gironde



Olivier Marty

Envoyé en préfecture le 22/04/2025

Reçu en préfecture le 22/04/2025

Publié le



ID : 033-213303399-20250422-A202529-AR